

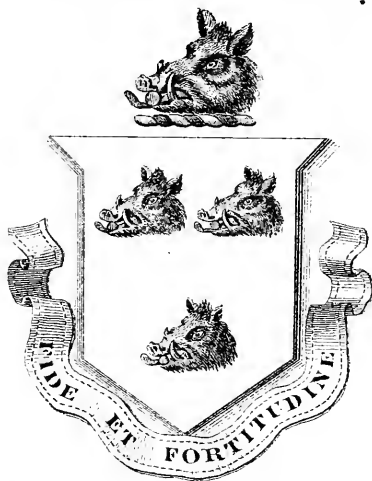
Accessions

159.824

Shelf No.

~~G.3656.18~~

*Barton Library.*

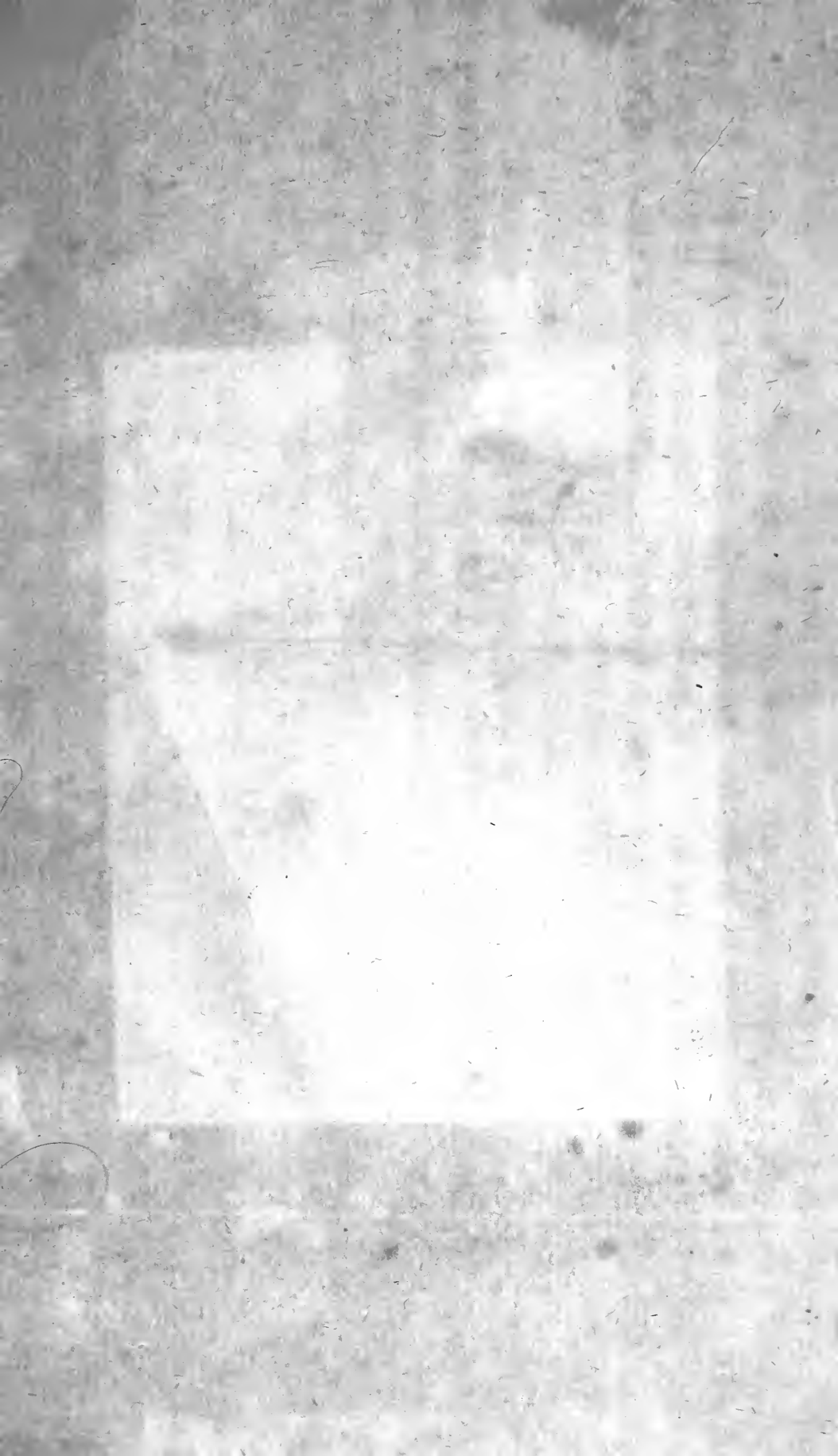


*Thomas Pennant Barton.*

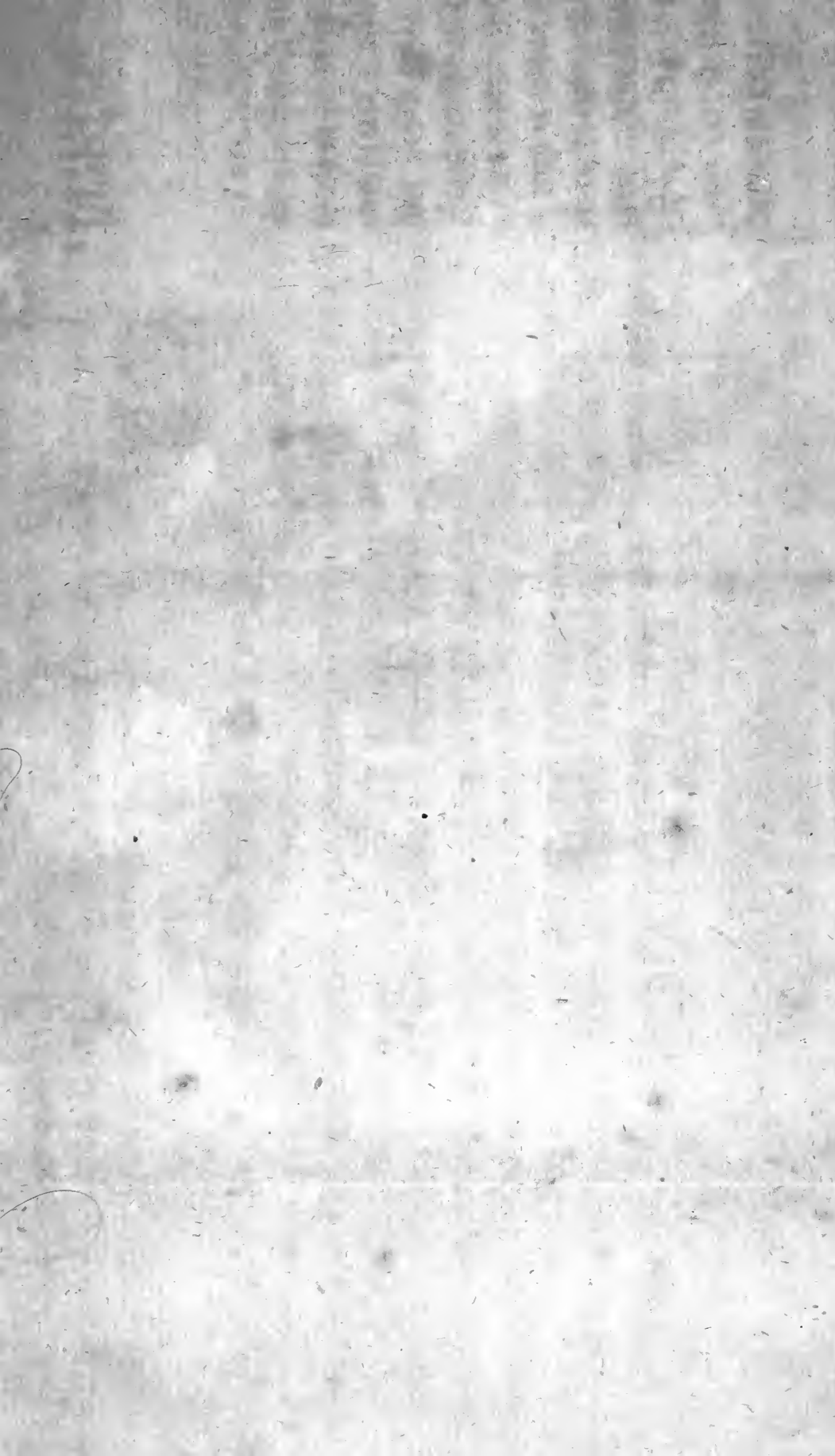
**Boston Public Library.**

*Received, May, 1873.*

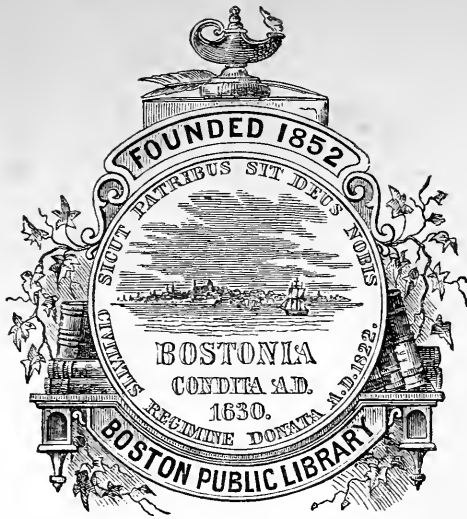
*Not to be taken from the Library.*











304

PAMPHLETS.

French  
Revolution

~  
1791

~

Barton Library

XG. 3656.18

1578 4-14  
May 1873







1791

---

# A D R E S S E

AU COMITÉ DE CONSTITUTION  
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

CÉRÉMONIE DU SACRE  
DES ROIS DE FRANCE.

---

**L**E jour de cette cérémonie, le Roi entre dans l'Eglise de Reims, revêtu d'une camifole de fatin rouge, garnie d'or, ouverte au dos & sur les manches, avec une robe de toile d'argent & un chapeau de velours noir, garni d'un cordon de diamans, d'une plume blanche & d'une aigrette noire. Il est précédé du Connétable, tenant l'épée nue à la main, accompagné des Princes du Sang, du Chancelier, du Grand-Maître, du Grand-Chambellan, des Chevaliers de l'Ordre, & de plusieurs Princes & Seigneurs.

Le Roi s'étant mis devant l'Autel, dans

A

fa chaire, le Prieur de St.-Remy, monté sur un cheval blanc, sous un dais de toile d'argent, porté par les Chevaliers de la St<sup>e</sup>.-Ampoule, apporte cette St<sup>e</sup>.-Ampoule au bruit des tambours & des trompettes; & l'Archevêque ayant été la recevoir à la porte de l'Eglise, la pose sur le grand Autel, où l'on met aussi les ornemens préparés pour le sacre, qui sont la grande couronne de Charlemagne, l'épée, le sceptre & la main de Justice, les éperons & le livre de la cérémonie.

Les habits du Roi sont la camifole de fatin rouge, garnie d'or, une tunique & une dalmatique qui représentent les ordres de Sous-Diacre & de Diacre, des bottines, & un grand manteau Royal, doublé d'hermine & semé de fleurs de lis d'or.

Pendant cette cérémonie, *les douze Pairs de France* ont chacun leurs fonctions.

#### PAIRS ECCLÉSIASTIQUES.

1. L'Archevêque *Duc de Reims* sacre le Roi, en lui faisant des onctions en forme de croix sur les deux épaules & aux bras, par les ouver-

tures pratiquées à cet effet à la camifole dont il est ci-devant parlé.

2. L'Evêque *Duc de Laon* tient la St<sup>e</sup>.-Ampoule.

3. L'Evêque *Duc de Langres* tient le sceptre.

4. L'Evêque *Comte de Beauvais* tient le manteau Royal.

5. L'Evêque *Comte de Châlons* tient l'anneau.

6. L'Evêque *Comte de Noyon* tient le ceinturon & le baudrier.

P A I R S L A Ï C S.

1. *Le Duc de Bourgogne* porte la couronne Royale, & ceint l'épée au Roi.

2. *Le Duc de Guienne* porte la première bannière quarrée.

3. *Le Duc de Normandie* porte la seconde.

4. *Le Comte de Toulouse* porte les éperons.

5. *Le Comte de Champagne* porte la bannière Royale, ou l'étendard de guerre.

6. Et *le Comte de Flandres* porte l'épée Royale.

Ces Pairs ont sur la tête un cercle d'or en forme de couronne.

Les cinq premières Pairies Laïques étant réunies à la Couronne , & partie de celle de Flandres étant en main étrangère , le Roi choisit six Princes ou Seigneurs pour représenter ces Pairs , & un autre pour représenter le Connétable , depuis que cette charge a été supprimée.

Les détails de cette cérémonie ont un simulacre d'élection ; cependant la Couronne étant héréditaire , le sacre n'ajoute rien aux droits du Roi ; mais si , auparavant la réunion à la Couronne de ces Pairies Ecclésiastiques ou Laïques , toute la Famille Royale se fût éteinte , ces Pairs , ou ceux dont les Pairies n'auroient point été réunies , auroient sans doute prétendu prendre droit de cette cérémonie , peut-être même d'ailleurs , pour se soutenir fondés , non seulement à faire seuls l'élection du Roi , mais encore à concentrer entre eux seuls le droit d'éligibilité.

Graces à la Constitution , il n'est plus de Pairies Laïques , & encore moins de Pairies Ecclésiastiques. Mais qui peut savoir jusqu'à quel degré , le cas arrivant , auroient pu s'élever les prétentions de ceux qui se seroient trouvés porter encore les noms des Pairies Ecclésiastiques ?

Il est convenable , sans doute , que cette

auguste cérémonie soit accompagnée d'un appareil religieux. Peut-être même les signes d'initiation du Monarque dans le Sacerdoce, dont la discipline extérieure doit être soumise à l'Administration générale, déferée à sa suprême surveillance, ne doivent-ils pas être entièrement supprimés, ou doivent-ils, en cas de suppression, être remplacés par quelques autres du même genre? Mais à quoi ressembleroit désormais cette farce ridicule de la représentation de ces douze Pairs Clercs ou Laïcs, dont les personnages & la postérité ne subsistent plus depuis plusieurs siècles, & dont les Pairies & les prérentions sont fondamentalement éteintes & anéanties par les Décrets de l'Assemblée Nationale? A quoi servent ce Moine noir, sa h quenée blanche, & sa fiole qui n'est plus apportée par un Ange? L'huile & le baume du Jeudi-Saint, bien plus dignes de nos respects & de notre croyance, ne donneroient-ils pas à l'onction que l'on jugeroit devoir conserver, un caractère plus vénérable & plus imposant que ce talisman monachal, digne d'être renvoyé au pays des songes & du fanatisme?

Sont-ce choses très-nécessaires, que ces Chevaliers de St.-Am, oule, & autres Porteurs de

cerceaux d'Ordres , ces Princes , ces soi-disant Seigneurs , ces divers Officiers & Domestiques , ou partie d'entre eux , cette épée de Charlemagne , ces éperons , &c. &c. & ce fantôme de Connétable , propre à perpétuer la mémoire de ce Comte de l'Etable ( *Comes Stabuli* ) , de ce très-haut & très-puissant valet d'écurie , devenu Chef souverain des Armées de France , de droit , après le Roi ; mais , de fait , avant lui , formidable au Roi lui-même , & aussi inviolable , puisque sa personne ne pouvoit être offensée par voie de fait , que celle du Roi ne fût offensée par le même fait ?

Ces absurdités & toutes celles qui les accompagnent , contrastent trop avec le bon sens & la droite raison ; pour qu'en complétant l'organisation du Pouvoir exécutif , le Comité de Constitution ne se propose point de présenter le projet d'une cérémonie pieuse , raisonnable , en même temps majestueuse , imposante , & sur-tout nationale & constitutionnelle. Ce n'est que pour lui en retracer le souvenir , que l'on a cru devoir lui remettre sous les yeux ce narré & ces questions.

On lui feroit volontiers grâce des ecrouelles ; mais on ne peut se dispenser de lui obser-



ver qu'encore que la Nation, en laquelle résident tous les pouvoirs, ne puisse exercer par elle-même celui de les toucher, elle ne doit cependant plus le déléguer. Que s'il vient du Ciel, il doit y retourner avec la St.<sup>e</sup>.-Ampoule & la vraie croix de la St.<sup>e</sup>.-Chapelle, & y enlever, non pas les Moines, mais tous les Chevaliers & les Epileptiques. Qu'il ne faut pas tromper les simples. Que d'ailleurs, la multitude de ceux qui l'étoient assez pour croire pieusement au don de les guérir du secret, est aujourd'hui réduit à un si petit nombre, qu'il est temps de faire cesser cette jonglerie superstitieuse, dont la pratique, dans le temple de la Divinité, & par suite d'une cérémonie auguste qui ne doit laisser dans l'ame des spectateurs que des impressions de respect & de vénération, est un vrai scandale & une insulte faite au 18<sup>e</sup>. siecle & à la raison. - Enfin, que bien qu'il puisse être temps que le Comité s'arrête, après avoir excédé un milliard en suppressions, dont, puisqu'il faut le dire, il n'en est malheureusement que trop qui ne sont que purement systématiques & impitoyablement désastreuses, sans aucun but raisonnable & sans aucune utilité; néanmoins on croit devoir l'inviter à se permettre encore celle-ci, qui ne présente ni le danger de couvrir la France de deuil, de

*Distribué le 13 Juin 1790*  
*le M<sup>me</sup> (8) Sou*

désespoir, de banqueroutes & de misere, ni celui d'en livrer la liquidation aux erreurs de l'ignorance, & à l'aveuglement de la jalousie, de la vengeance & des passions, ni enfin celui d'achever la ruine du Trésor public, déjà chargé au delà de ses forces & de ses ressources, & de l'exposer incessamment à l'opprobre de l'insolvabilité.

**F I N.**

